



Communauté de Communes du Vallon de Sancey

Dispositif ZRR (Zone de Revitalisation Rurale)

Une **zone de revitalisation rurale** ou **ZRR** est en France un ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal.

Les zones de revitalisation rurale sont définies par l'article 1465 A du code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Les communes ou Communautés de Communes sélectionnés sont situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaître :

- soit un déclin de leur population
- soit une forte proportion d'emplois agricoles.

Les entreprises, professions libérales, associations et particuliers s'installant ou reprenant une activité **sur le territoire de toutes les communes de la Communauté de Communes du Vallon de Sancey (CCVS)** peuvent bénéficier des mesures. Les concernant telles que prévues par la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Certaines exonérations prévues par la Loi sont applicables de plein droit, d'autres nécessitent une délibération des collectivités concernées.

Seule l'exonération de plein droit de taxe professionnelle pendant cinq ans en faveur des créations ou des reprises d'entreprises fait l'objet du versement d'une compensation de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, pour la perte de recettes en résultant.

Les autres dispositifs légaux d'exonération pour lesquels les collectivités délibèrent ou ne s'opposent pas à leur application ne font donc pas l'objet du versement d'une compensation par l'Etat.

** La compensation versée par l'Etat est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération, par le taux de la taxe professionnelle appliquée en 1994 ou en 1997 dans la collectivité ou le groupement. Ainsi, si la commune choisit de ne pas s'opposer à l'application de l'exonération, la compensation n'est pas strictement égale au produit de la taxe professionnelle qui aurait pu être obtenu par la Commune.*

EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE :

En faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises :

Nature de l'avantage : Exonération de TP de 100% sur 5 ans.

Bénéficiaires potentiels : Les créateurs et repreneurs d'activités commerciales, non commerciales et artisanales.

Conditions nécessaires : La reprise d'entreprise est concernée que s'il s'agit de la même activité avec moins de 5 salariés la première année, dans une commune de moins de 2000 habitants.

[=> Toutes les Communes de la Communauté de Communes sont donc concernées.]

L'activité faisant l'objet d'une création ou d'une reprise doit être exercée à titre principal ; sont exclus les transferts d'établissement, les extensions et les reconversions.

Ce dispositif d'exonération est de droit mais peut être supprimé par délibération des collectivités prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante.]

En faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires :

Nature de l'avantage : Exonération de TP de 100 % de 2 à 5 ans (selon délibération)

Bénéficiaires potentiels : tous les professionnels de santé qui s'installent, se regroupent ou ouvrent un cabinet secondaire. Ce dispositif d'exonération est applicable sur délibération des collectivités concernées prise avant le 1^{er} octobre pour s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Contact concernant exo TP : Direction des Services Fiscaux (Besançon) : 03.81.65.32.05

⇒ EXONERATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES :

En faveur des créateurs d'entreprises :

Nature de l'avantage : Exonération d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt sur le revenu de 100% pendant 5 ans, puis régime dégressif (60% les 5 ans suivants, 40% les 2 ans suivants et 20% les 2 ans suivants)

Bénéficiaires potentiels : Ne concernent dans la plupart des cas que les créateurs d'activités, qu'il s'agisse de professions libérales (*donc tous les professionnels libéraux de santé*) ou de personnes physiques imposées au régime réel des bénéfices industriels et commerciaux.

L'exonération s'applique aux reprises d'activités uniquement en cas de reprises d'entreprises industrielles en difficulté (et la durée d'exonération est alors de 2 ans).

Le dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Conditions :

- L'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition
- Le siège social et l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être en ZRR (cas des commerces ambulants, exonérés que sur les activités ayant lieu en ZRR)
- Aucune condition d'effectif
- Il faut remplir une demande préalable à l'application du dispositif.

Contact : Direction des Services fiscaux : 03.81.65.32.15

⇒ EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES :

En faveur de toute entreprise et association implantés en ZRR et qui souhaite embaucher :

Nature de l'avantage : Bénéfice d'une exonération de cotisations sociales patronales de Sécurité Sociale au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite de 150% du SMIC.

Durée d'application : 12 mois, à compter de la date d'embauche du salarié.

Bénéficiaires potentiels :

- Entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, y compris les entreprises d'insertion
- Associations reconnues d'utilité publique, culturelle, de bienfaisance, relevant du code rural ; fondations ; organismes d'intérêt général ; établissement d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif,

dont le siège social est situé en ZRR.

Conditions :

- Entreprises ou associations de moins de 49 salariés, n'ayant pas procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant l'embauche.
- Les salariés embauchés doivent exercer totalement ou partiellement leur activité en ZRR, être titulaire d'un CDD ou d'un CDI à temps complet ou partiel, et être soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.
- Le formulaire de demande d'exonération doit être rempli et renvoyé dans les 30 jours de l'embauche à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) qui en transmet un exemplaire à l'URSSAF.

Contact : La DDTEFP de Besançon

⇒ EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES :

En faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises :

Exonération pendant 5 ans pour les immeubles détenus par les entreprises.

Sont également concernés les bénéficiaires locatifs les bailleurs qui louent un local commercial ou industriel équipé pendant 5 ans (régime dégressif par la suite)

Ces exonérations sont soumises à une délibération préalable favorable des collectivités concernées.

En faveur des propriétaires

- qui souhaitent louer leurs biens à des loyers modérés (en convention avec l'A.N.A.H.) :

Nature de l'avantage : Si délibération favorable des élus, les logements à usage locatif acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une période de 15 ans.

Conditions :

- La décision de subvention de l'ANAH doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements
 - Les bailleurs doivent s'engager à respecter les obligations prévues par la convention ANAH qu'ils ont signé.
 - Les logements concernés sont ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 2004.
- qui souhaitent construire ou réhabiliter leurs biens en gîte ou meublé de tourisme :

Dans les ZRR, les communes peuvent, sur délibération, exonérer de **taxe foncière sur les propriétés bâties** les gîtes ruraux, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. La délibération de la commune produit ses effets à l'égard des autres collectivités territoriales et des EPCI.

Cette mesure est applicable à compter des impositions au titre de 2008. (Art 77 de la loi de finance 2007)

Conditions :

- Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit renoncer à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement pour la détermination des revenus catégoriels.
- l'obligation de disposer d'un permis de construire est supprimée.

Il en est de même en matière de **taxe d'habitation** ; la délibération exonératoire produit alors ses effets à l'égard des autres collectivités territoriales et des EPCI. Cette mesure est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008. (Art 78 de la loi de finance 2007)

Il est enfin prévu une possibilité d'exonération de **l'impôt sur le revenu** sous conditions (article 199 F du Code Général des Impôts)

Conditions :

- Ces dispositions concernent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration dans des logements anciens achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et destinés à la location en qualité de résidence de tourisme ou meublé de tourisme.
- la durée d'étalement de la réduction d'impôt est de 6 ans, accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.
- Il y a une obligation de réserver 15% des logements aux salariés saisonniers
- le propriétaire doit enfin s'engager à les louer meublés à des personnes physiques à raison de douze semaines au minimum par année et pendant les neuf années suivant celle de l'achèvement des travaux.
- La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré.

Le montant des dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire ouvrant droit à réduction d'impôt ne peut excéder, au titre d'une année, 50 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 100 000 € pour un couple marié. Son taux est égal à 20 % du montant des dépenses afférentes aux meublés de tourisme.

Pour plus d'informations, n'hésiter pas à prendre contact avec :

Communauté de Communes du Vallon de Sancey :

David VERMOT

30 bis rue de Lattre de Tassigny

25430 SANCEY-le-GRAND

Tel : 03 81 86 87 62

Fax : 03 81 86 89 52

Mail : dvermot.vallonsancey@orange.fr